



Arrêt

n° 145 338 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour. La partie défenderesse prend le 16 avril 2014 une décision de refus de cette demande. Le 24 avril 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande de visa court séjour. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse prend à nouveau une décision de refus de cette nouvelle demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* La demande de visa est déclarée sans objet.

Date de l'évènement dépassée : du 24/04 au 25/04/2014

Demande introduite tardivement

* Discordance(s) dans la demande.

Le requérant demandait un visa de 8 jours, mais présente une réservations d'hôtel de deux nuits ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Intérêt au recours

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours. Elle fait en effet valoir que « le visa demandé devait servir à la partie requérante a assisté (sic) à un colloque qui s'est déroulé les 24 et 25 avril 2014 » et fait, en conséquence, valoir que « l'évènement convoité est déjà passé ».

La partie requérante expose, quant à elle, disposer d'un intérêt dès lors qu'elle vise à « effacer positivement » toute trace négative qu'il y a dans son dossier afin que demain, on ne puisse plus le compliquer pour l'obtention d'un visa pour un pays de l'espace Schengen ». En réponse à l'argument de la note d'observations mettant en exergue qu'il « s'agit de la seconde demande de visa et que la première décision de refus n'a pas fait l'objet d'un recours », elle rappelle avoir introduit un recours mais ne pas avoir donné suite aux demandes de régularisation du Conseil de céans, « parce que les deux décisions de refus du visa du [16 avril 2014] et du [13 mai 2014] sont intimement liées dans leur quintessence dans la mesure où elles portaient sur l'examen d'un seul et même dossier, lequel était introduit à deux reprises sur base des mêmes éléments probants » et que « ce qui est vrai pour l'une, l'est aussi pour l'autre » et met en exergue que suite à ce refus, « son dossier a été signalé dans le système d'information sur les visas ».

Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

Le Conseil observe ensuite, et à l'instar de la partie défenderesse, que le visa était sollicité par la partie requérante en vue d'assister à un colloque qui se déroulait en France les 24 et 25 avril 2014. Il ne peut, dès lors, que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'évènement convoité est déjà échu. En ce qui concerne les arguments avancés par la partie requérante dans sa requête pour justifier l'actualité de son intérêt, ils s'avèrent sans pertinence dès lors que la précédente demande de visa, serait-elle « intimement liée » dans sa « quintessence » à l'acte présentement querellé, a été refusée et n'a pas été querellée devant la juridiction de céans de sorte que l'argument de la partie requérante selon lequel elle obtiendrait pas l'annulation sollicitée d' « effacer positivement » toute trace négative qu'il y a dans son dossier afin que demain, on ne puisse plus le compliquer pour l'obtention d'un visa pour un pays de l'espace Schengen » manque en fait. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse examine chaque demande de visa qui lui est soumise de manière individuelle, la circonstance que « le dossier du requérant a été signalé dans le système d'information sur les visa et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour », par ailleurs non autrement étayée, ne pouvant renverser utilement ce principe.

Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE